

DELIBERATION : 2022-01-06

OBJET : Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

L'an deux mil vingt-deux et le huit février à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
BIANCO Philippe

Angles :
LIAUTAUD Olivier

Annot :
FENOUIL Jean
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
LIPERINI Bernard
TILLEMANN Line
MARANGES Philippe
JONKER Nina

Castellet-les-Sauses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :
SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
DONNINI Gérard
BONIFASSI Eric

La Garde :
LAUGER Joël

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :
LAUTARD Yvan

Moriez :
DOL Serge

Peyroules :

Rougion :
AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:
LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :
DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :
LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :
SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :
OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :
ROUX Laurent

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à M. BIANCO Philippe; M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. BIANCO Philippe; M. BAC Aimé suppléé par M. LIAUTAUD Olivier; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. ROUX Laurent; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; M. GOLE Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. PESCE André; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir Mme SURLE-GIRIEUD Magali; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir M. GUIBERT Lucas; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS BERTAINA Viviane suppléée par M. LAUTARD Yvan; M. COULLET Alain suppléé par M. DOL Serge; M. CLUET Frédéric ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert

Absents excusés : Mme CHEVALLEY Emily; M. GAGLIO Baptiste; Mme CHAILLAN Alix; Mme ONCINA Anabel

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Exposé

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, quel que soit leur statut.

Elle introduit également l'organisation obligatoire, au plus tard le 18 février 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation

Qu'est-ce que la protection complémentaire des agents ?

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- Santé : La mutuelle santé, plus communément appelée « mutuelle complémentaire », est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique, etc.)
- Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire, de retraite, liée à une maladie, une invalidité ou une incapacité ou un décès. Elle permet ainsi de compenser, selon les conditions d'un contrat d'assurance, tout ou partie du passage à demi traitement, la perte du régime indemnitaire, et de compenser les cotisations retraite pour les actifs.

Est-ce totalement nouveau ?

Les collectivités territoriales avaient déjà la possibilité d'aider financièrement les agents, ou de proposer des contrats à l'adhésion facultative des agents.

Ainsi, 2 types de dispositifs sont déjà éligibles à la participation employeur, maintenus à l'avenir au regard des orientations prises par le législateur :

- La convention de participation : Après une mise en concurrence, l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat

Ou

- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

Qu'est ce qui est actuellement proposé aux agents de la CCAPV ?

Suite à la fusion, le dispositif de labellisation fut retenu à la CCAPV, mis en place en janvier 2018. Il porte encore aujourd'hui sur une participation forfaitaire, sans condition de revenu, de ressources, de quotité de temps de travail :

- 12€ versés mensuellement pour la santé
- 6€ versés mensuellement sur la prévoyance

Combien d'agents en bénéficient ?

81 agents bénéficient au moins d'une participation sur l'un de ces deux risques.

12 960€, c'est ce que représente la charge annuelle de ces participations supportées par la CCAPV

Détail par catégorie d'agents des participations aux contrats de mutuelles labellisées :

Catégorie	Santé	Prévoyance	Santé et prévoyance	Totaux
Cat. A	8	2	7	17
Cat. B	5	4	5	14
Cat. C	16	11	23	50
Total	29	17	35	81

Parmi les 81 agents, seulement 9 agents sont sur statut précaire de type CDD, les autres étant soit sur un statut de fonctionnaire, soit en CDI.

Est-ce comparable avec d'autres collectivités ?

Parmi les collectivités ayant adressé leur bilan social 2019 à leur centre de gestion, 25 % ont mis en place une participation employeur en matière de santé (seulement 10% des communes de moins de 20 agents) et 33 % en matière de prévoyance.

En 2020, 52 % des Centres de Gestion ont mis en œuvre une convention cadre de participation contre 34 % en 2015.

En moyenne, le montant moyen de participation employeur quant à la garantie santé est de 15,14 euros par mois et par agent. En ce qui concerne la prévoyance, il est de 11,52 euros.

Sur des niveaux de strates comparables à la CCAPV (communautés de communes entre 130 et 160 agents), sur la base des indicateurs issus du RSU (Rapport Social Unique) de 2020, on observe en moyenne des montants de participation de 20.40€ par mois sur la santé, et de 15.33€ sur la prévoyance.

Quels sont les apports de ce cette ordonnance ?

- L'apport majeur de cette ordonnance est d'abord l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins

50 % du financement nécessaire à la couverture de la prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

- L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

Quelles sont les précisions attendues en complément à l'ordonnance ?

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
- Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

A noter également que l'ordonnance prévoit, de façon périodique, la tenue d'un «débat», organisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans un délai de six mois suivant leur renouvellement et portant sur les garanties de protection sociale complémentaire.

Où en est le projet de décret ?

Le projet de décret, non présenté lors du dernier Conseil supérieur car jugé "indigent" par les organisations syndicales, fixait à 5,40 euros par mois soit 20 % d'un montant de référence de 27 euros, la participation employeur en matière de prévoyance (mise en place prévue pour 2025), et à 15 euros le montant de participation aux frais de santé soit 50 % d'un montant de référence de 30 euros (mise en place prévue en 2026).

Un calendrier provisoire a été établi jusqu'au 9 mars, date de la dernière réunion d'une série de discussions entamée en janvier, pour définir le panier de soins et les garanties minimums.

Décision

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le **10 FEV. 2022**

ID : 004-200068625-20220208-2022_01_06-DE

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de donner acte au Président de la tenue d'un débat sur la Protection Sociale Complémentaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 08 février 2022

Le Président,



Maurice LAUGIER

